

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2024-104 du 3 septembre 2024

Objet : Convention de mise à disposition de locaux au sein de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse avec l'Association « Union Musicale de Saint-Yrieix » pour la période du 15 septembre 2024 au 5 juillet 2025.

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu la convention de mise à disposition ci-jointe ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est établi entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et l'Association « Union Musicale de Saint-Yrieix » une convention de mise à disposition d'une salle à titre gracieux, sise à l'Ecole de Musique et de Danse.

Article 2 : La présente convention de mise à disposition est consentie du 15 septembre 2024 au 5 juillet 2025.

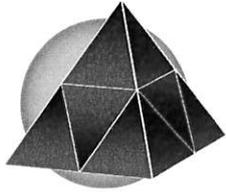
Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président

Patrick DARY

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

Saint-Yrieix, le 3 septembre 2024

Convention de mise à disposition de locaux au sein de l'École Intercommunale de Musique et de Danse

Entre les soussignés

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix représentée par son Président, Patrick DARY
autorisé par Décision n°2024-107 du 3 septembre 2024,

D'une part,

Et

L'Association "Union Musicale de Saint-Yrieix" représentée par sa Présidente Nathalie DUBOIS
TORRALBA,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de salle et matériel

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix met à disposition de l'Association
« Union Musicale » la grande salle de l'École Intercommunale de Musique et de Danse située jardin du
Moulinassou 87500 St Yrieix la Perche pour assurer les répétitions de l'«Union Musicale».

Seront également mis à disposition le temps des répétitions et uniquement dans ce cadre :

- le piano à queue et les claviers ;
- les chaises ;
- les pupitres ;
- les batteries et les petites percussions ainsi que les timbales.

L'Union Musicale les utilisera sous son entière responsabilité.

Toute dégradation devra faire l'objet d'un remboursement ou d'une réparation.

Article 2 : Planning d'utilisation des locaux mis à disposition

L'Union Musicale utilisera la grande salle d'audition située au rez-de-chaussée les mardis de 19h à 20h30 sauf périodes de vacances scolaires.

Article 3 : Clés du local

Monsieur Olivier COSTA, directeur musical de l'Union Musicale, également enseignant au sein de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse A. Ducasse (Pays de St Yrieix) dispose d'un jeu de clefs. Aucune autre clef ne sera délivrée, chaque répétition étant placée sous la responsabilité du chef d'orchestre.

Article 4 : Loyer

La présente mise à disposition est consentie gracieusement à l'U.M. pendant la durée de la convention. La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix aura à sa charge les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage.

Article 5 : Assurances

L'Union Musicale s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition, un contrat couvrant les risques suivants : responsabilité civile, dégâts des eaux, renonciation à recours contre la Commune et son assureur à la suite de sinistres pouvant atteindre ses biens meubles, risques locatifs. La présentation du contrat couvrant ces risques devra être fournie à la signature de la présente convention et à chaque date anniversaire. Son absence est un motif de résiliation immédiate.

Article 6 : Visite des lieux

L'Union Musicale devra laisser les représentants de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 7 : Cession, sous-location

Il est interdit à l'association d'autoriser un tiers à jouir des lieux et matériels mis à disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit. Dans le cas contraire, la convention serait immédiatement résiliée.

Article 8 : Entretien

L'association s'engage à entretenir ces locaux en bon état de réparations locatives et souffrira que la Communauté de Communes fasse effectuer les travaux qui incombent au propriétaire, sans pouvoir réclamer aucune indemnité quelle que soit la durée des travaux.

Aucune modification des locaux ne pourra intervenir sans autorisation du propriétaire.

La réalisation de peinture, dessin, fresque, etc... directement sur les murs de quelque partie que ce soit du local faisant l'objet de la présente convention est interdit.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 15 septembre 2024 au 5 juillet 2025, étant entendu qu'elle pourra faire, d'un commun accord, l'objet de modifications en cours d'année si l'intérêt du service l'exige. Elle ne sera renouvelée que par reconduction expresse.

Article 10 : Partage des locaux

Ces locaux seront partagés entre les cours de l'association, les répétitions de l'Union Musicale et les activités de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse A. Ducasse, ces derniers se trouvant prioritaires, ce prêt ne devant en rien gêner le bon fonctionnement de l'école.

Si l'association n'a plus l'utilité du local, cette mise à disposition deviendra automatiquement caduque.

Si la Communauté de Communes a besoin du local pour le fonctionnement de ses services, elle peut mettre un terme à la présente convention à tout instant sans que l'association, qui sera avisée le plus rapidement possible, puisse réclamer la moindre indemnité.

**Le Président
de la Communauté de Communes,**



Patrick DARY

Patrick DARY
Le Président,

**La Présidente
de l'Union Musicale de Saint-Yrieix,**

Nathalie DUBOIS-TORRALBA